

❖ CONTESTATION DES HONORAIRES

En cas de contestation des honoraires, le client peut saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Senlis dans les formes prévues aux articles 174 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 :

Article 174 : « *Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants* ».

Article 175 : « *Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.*

L'Avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'Avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'Avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Article 176 : « *La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'Avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'Article 175, le Premier Président doit être saisi dans le mois qui suit. »

Article 177 : « *L'Avocat et la partie sont convoqués au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'Ordonnance ou l'Arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 178 : « Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit de l'Avocat, soit de la partie. »

Article 179 : « Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux Articles 175 et 176. »

Le client, s'il est consommateur, a également le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service, conformément aux dispositions de l'article L. 156-1 du Code de la consommation.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Monsieur Jérôme HERCE, soit par Internet depuis son site (<https://mediateur-consommation-avocat.fr>), soit par mail (mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr) soit par lettre simple (CNB, 22 rue de Londres – 75009 Paris).